CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-deuxième session du Comité pour les animaux Lima (Pérou), 7 – 13 juillet 2006

COMMERCE DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

- 1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
- 2. Dans la résolution Conf. 13.10, Commerce des espèces exotiques envahissantes, le Secrétariat CITES est chargé, en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, "de coopérer avec le Secrétariat de la CDB et le Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes à leurs importants travaux relatifs aux espèces exotiques envahissantes".
- 3. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont discuté de cette question à leur 21° et 15° session respective (Genève, mai 2005) en s'appuyant sur un rapport du Secrétariat. Le Comité pour les animaux a suggéré la tenue d'une liste d'espèces potentiellement envahissantes et susceptibles d'avoir des effets sur les espèces CITES. Il a fait remarquer que les espèces envahissantes pouvaient aussi être disséminées involontairement avec des spécimens d'espèces CITES et qu'ainsi, cette question était liée à celle du transport. Le Comité pour les plantes a suggéré que la Convention sur la diversité biologique (CDB) aide la CITES à déterminer quelles espèces végétales CITES devraient être considérées comme "espèces exotiques envahissantes", et que le Comité décide de l'action appropriée sur la base de la réponse de la CDB. En outre, ce Comité a suggéré que les lignes directrices sur les espèces envahissantes adressées à la CDB soient analysées pour déterminer si, et comment, la CITES peut contribuer à leur application.
- 4. Le Comité pour les plantes a demandé au Secrétariat de préparer pour la présente session un document indiquant comment la CITES pourrait contribuer aux "Principes directeurs concernant la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces" (joints en annexe au présent document), élaborés sous l'égide de la CDB, et de prier le Secrétariat CDB de fournir des commentaires sur les espèces végétales potentiellement envahissantes inscrites aux annexes CITES. Le Secrétariat informe le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes que la Conférence des Parties à la CDB a chargé le Secrétaire exécutif de cette convention d'examiner la mise en œuvre de toutes les décisions de la CDB relatives aux espèces exotiques envahissantes, y compris la Décision VI/23 contenant les principes directeurs susmentionnés, pas plus tard que six mois avant la neuvième session de la Conférence des Parties à la CDB qui devrait se tenir en 2008. Le Secrétariat CITES estime que ce pourrait être pour le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes l'occasion de communiquer à la CDB les résultats de l'analyse mentionnée ci-dessus au point 2.
- 5. Le Secrétariat a contacté le Secrétariat de la CDB et le Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes concernant les suggestions des Comités énoncées au point 2 et, au moment de la rédaction du présent document, il n'avait pas encore reçu leur réponse. Le Secrétariat fera un rapport oral à la présente session sur les réponses reçues.

6.	Le Secrétariat comment aller	souhaiterait que de l'avant sur c	e le Comité pour ette question.	les animaux	et le Comité	é pour les _l	olantes lui i	ndiquent

AC22 Doc. 14 – p. 2

PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LA PREVENTION, L'INTRODUCTION ET L'ATTENUATION DES IMPACTS DES ESPECES EXOTIQUES QUI MENACENT DES ECOSYSTEMES, DES HABITATS OU DES ESPECES

[Adoptés en 2002 avec la Décision VI/23 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique]

A. Généralités

Principe directeur 1 : Approche de précaution

En raison de l'imprévisibilité des modes d'introduction des espèces exotiques envahissantes et des impacts de celles-ci sur la diversité biologique, les activités visant à déceler et à prévenir les introductions accidentelles et les décisions concernant les introductions intentionnelles devraient être basées sur l'approche de précaution, en particulier en ce qui concerne l'analyse de risque, conformément aux Principes directeurs ci-après. L'approche de précaution est celle énoncée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 et dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique.

L'approche de précaution devrait également être appliquée lorsque des mesures visant à éradiquer des espèces exotiques déjà implantées à les confiner ou à lutter contre elles sont envisagées. L'absence de certitude scientifique concernant les diverses incidences d'une invasion ne devrait pas constituer une raison pour différer ou ne pas prendre des mesures appropriées d'éradication, de confinement ou de lutte.

Principe directeur 2 : Approche hiérarchique à trois phases

- 1. La prévention est généralement beaucoup plus économique et beaucoup plus souhaitable pour l'environnement que les mesures de lutte prises une fois qu'une espèce exotique envahissante a été introduite et s'est implantée.
- 2. La priorité devrait être accordée à la prévention de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes aussi bien entre les pays qu'au sein des pays. Si une espèce exotique envahissante a été introduite, il est crucial de la détecter précocement et de prendre rapidement des mesures pour empêcher qu'elle s'implante. L'intervention à privilégier consiste souvent à éradiquer ces organismes dès que possible (principe 13). Si l'éradication n'est pas possible ou si des ressources ne sont pas disponibles à cette fin, des mesures de confinement (principe 14) et de lutte à long terme (principe 15) devraient être mises en œuvre. Toute étude de coûts-avantages (environnementaux, économiques et sociaux) devrait être faite dans une perspective à long terme.

Principe directeur 3 : Approche fondée sur les écosystèmes

Les mesures concernant les espèces exotiques envahissantes devraient, s'il y a lieu, reposer sur l'approche fondée sur les écosystèmes décrite dans la décision V/6 de la Conférence des Parties.

Principe directeur 4 : Rôle des Etats

- 1. S'agissant des espèces exotiques envahissantes, les Etats devraient reconnaître le risque que des activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle peut présenter pour d'autres Etats en tant que source potentielle d'espèces exotiques envahissantes, et ils devraient prendre les mesures appropriées, individuellement et en coopération, pour réduire ce risque au minimum, et notamment communiquer toute information disponible sur le comportement ou le potentiel invasif d'une espèce.
- 2. Les activités en question comprennent par exemple :

AC22 Doc. 14 - p. 3

- a. Le transfert intentionnel d'une espèce exotique envahissante à un autre Etat (même si cette espèce est inoffensive dans l'Etat d'origine);
- b. L'introduction intentionnelle d'une espèce exotique sur son propre territoire s'il y a un risque que cette espèce puisse ultérieurement se propager (avec ou sans vecteur humain) dans un autre Etat et devenir envahissante:
- c. Les activités qui peuvent conduire à des introductions accidentelles, même si l'espèce introduite est inoffensive dans l'Etat d'origine.
- 3. Pour aider les Etats à réduire au minimum la propagation et l'impact des espèces exotiques envahissantes, les Etats devraient identifier, autant que possible, les espèces qui pourraient devenir envahissantes et communiquer ces informations à d'autres Etats.

Principe directeur 5 : Recherche et surveillance

Afin de constituer une base de connaissances suffisante pour s'attaquer au problème, il importe que les Etats entreprennent des activités de recherche et de surveillance sur les espèces exotiques envahissantes, selon qu'il convient. Dans le cadre de ces activités, il faudrait s'efforcer d'établir notamment une étude taxonomique de base concernant la diversité biologique. Outre ces données, les activités de surveillance sont le meilleur moyen de détecter rapidement les nouvelles espèces exotiques envahissantes. Les activités de surveillance devraient comporter à la fois des enquêtes ciblées et des enquêtes à caractère général et tirer profit d'une participation d'autres secteurs, notamment des communautés locales. Les recherches portant sur une espèce exotique envahissante devraient comporter une description détaillée de cette espèce et indiquer : a) l'historique et l'écologie de l'invasion (origine, mode de propagation et durée); b) les caractéristiques biologiques de cette espèce; c) les impacts associés à cette espèce sur l'écosystème, les espèces et au niveau génétique ainsi que les impacts économiques et sociaux, et leur évolution dans le temps.

Principe directeur 6 : Education et sensibilisation du public

Une sensibilisation accrue du public aux espèces exotiques envahissantes est déterminante pour gérer ces espèces avec succès. Il est donc important que les Etats favorisent l'éducation et la sensibilisation du public afin qu'il connaisse les causes d'invasion et les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques. Lorsque des mesures d'atténuation s'imposent, des programmes d'éducation et de sensibilisation du public devraient être lancés en vue de mobiliser le soutien des communautés locales et des groupes sectoriels appropriés en faveur de ces mesures.

B. Prévention

Principe directeur 7 : Contrôle aux frontières et quarantaine

- 1. Les Etats devraient appliquer des mesures de contrôle et de quarantaine aux frontières pour les espèces exotiques qui sont envahissantes ou pourraient le devenir afin de veiller à ce que :
 - a. Les introductions intentionnelles d'espèces exotiques soient dûment autorisées (principe 10):
 - b. Les introductions accidentelles ou non autorisées d'espèces exotiques soient réduites au minimum:
- 2. Les Etats devraient envisager de mettre en place des mesures appropriées pour contrôler les introductions d'espèces exotiques envahissantes sur leur territoire conformément à la législation et aux politiques nationales là où elles existent.
- 3. Ces mesures devraient reposer sur une analyse du risque lié aux menaces posées par les espèces exotiques et à leurs modes d'introduction possibles. Il faudrait renforcer et étoffer, au besoin, les autorités et les organismes publics compétents et dispenser à leur personnel la formation nécessaire pour l'application de ces mesures. Des systèmes de détection rapide et une coordination régionale et internationale sont indispensables aux fins de la prévention.

Principe directeur 8 : Echange d'informations

- 1. Les Etats devraient faciliter l'établissement d'un inventaire et d'une synthèse des bases de données pertinentes, y compris les bases de données taxonomiques et sur les spécimens, ainsi que la mise en place de systèmes d'information et d'un réseau réparti interopérable de bases de données en vue de la collecte et de la diffusion d'informations sur les espèces exotiques destinées à être utilisées dans le cadre des activités de prévention, d'introduction, de surveillance et d'atténuation. Ces informations devraient comporter des listes des incidents survenus, des données sur les menaces potentielles pour les pays voisins, ainsi que des renseignements taxonomiques, écologiques et génétiques sur les espèces exotiques envahissantes et les méthodes de lutte, le cas échéant. Il faudrait faciliter une large diffusion de cette information ainsi que des directives, procédures et recommandations nationales, régionales et internationales, comme celles qui sont actuellement compilées dans le cadre du Programme mondial sur les espèces envahissantes, notamment par l'intermédiaire du centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique.
- 2. Les Etats devraient fournir tous les renseignements pertinents sur les conditions requises pour importer des espèces exotiques, en particulier celles pour lesquelles on a déjà déterminé qu'elles sont envahissantes, et communiquer ces renseignements aux autres Etats.

Principe directeur 9 : Coopération et renforcement des capacités

Selon les circonstances, l'intervention d'un Etat pourrait être purement interne (à l'intérieur de son territoire) ou nécessiter des activités de coopération entre deux ou plusieurs pays. Ces activités pourront comporter :

- a. Des programmes visant à mettre en commun les informations sur les espèces exotiques envahissantes, les problèmes qu'elles pourraient poser et leurs modes d'invasion, l'accent étant mis en particulier sur la coopération entre pays voisins, entre partenaires commerciaux et entre pays dotés d'écosystèmes analogues et ayant subi des invasions analogues. Une attention particulière devrait être accordée aux cas où les partenaires commerciaux ont des environnements analogues;
- b. L'élaboration d'accords entre pays à titre bilatéral ou multilatéral, auxquels il faudrait recourir pour réglementer le commerce de certaines espèces exotiques, l'accent étant mis sur les espèces envahissantes particulièrement nuisibles;
- c. La fourniture d'un soutien aux programmes de renforcement des capacités à l'intention des Etats ne disposant pas des connaissances spécialisées ni des ressources, en particulier financières, qui sont nécessaires pour évaluer et réduire les risques liés aux espèces exotiques déjà introduites et implantées et pour atténuer leurs effets. Ces activités de renforcement des capacités pourraient comporter un transfert de technologie et l'élaboration de programmes de formation;
- d. Des travaux de recherche en coopération et des activités de financement pour l'identification, la prévention, la détection précoce, la surveillance et la lutte en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes.

C. Introduction d'espèces

Principe directeur 10 : Introduction intentionnelle

1. Aucune espèce exotique déjà envahissante ou potentiellement envahissante dans un pays ne devrait être introduite intentionnellement pour la première fois ou réintroduite ultérieurement sans l'autorisation préalable d'une autorité compétente du ou des Etats destinataires. Une analyse de risque appropriée, qui pourra comprendre une étude d'impact sur l'environnement, devrait être effectuée dans le cadre du processus d'évaluation avant la prise de la décision d'autoriser ou non une introduction proposée dans le pays ou dans de nouvelles régions écologiques d'un pays. Les Etats devraient faire tous leurs efforts pour ne permettre que l'introduction d'espèces qui ne sont pas de nature à menacer la diversité biologique. La charge de la preuve qu'une introduction

proposée n'est pas de nature à menacer la diversité biologique devrait incomber à celui qui propose l'introduction ou être assignée, le cas échéant, par l'Etat destinataire. L'autorisation d'une introduction peut, le cas échéant, être assortie de conditions (par exemple, établissement d'un plan d'atténuation, procédures de surveillance, paiement de l'évaluation et de la gestion, ou exigences en matière de confinement).

2. Les décisions concernant les introductions intentionnelles devraient être basées sur l'approche de précaution, y compris dans le cadre d'une analyse de risque, énoncée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 et le préambule de la Convention sur la diversité biologique. Lorsqu'il existe une menace de réduction ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitude et de connaissances scientifiques suffisantes concernant une espèce exotique ne devrait pas empêcher une autorité compétente de prendre une décision concernant l'introduction intentionnelle de cette espèce exotique afin d'empêcher la propagation et les effets nocifs des espèces exotiques envahissantes.

Principe directeur 11: Introductions accidentelles

- 1. Tous les Etats devraient mettre en place des dispositions concernant les introductions accidentelles (ou les introductions intentionnelles d'espèces exotiques qui se sont implantées et sont devenues envahissantes). Ces dispositions pourraient comprendre des mesures statutaires et réglementaires et la création ou le renforcement d'institutions et d'organismes ayant des responsabilités appropriées. Les ressources opérationnelles devraient être suffisantes pour permettre une action rapide et efficace.
- 2. Les modes d'introduction courants conduisant à des introductions accidentelles doivent être déterminés, et des dispositions appropriées devraient être mises en place pour réduire au minimum de telles introductions. Les introductions accidentelles s'effectuent souvent par le biais d'activités sectorielles : pêche, agriculture, foresterie, horticulture, navigation (y compris le rejet des eaux de lest), transports terrestres et aériens, projets de construction, aménagement des paysages, aquaculture, y compris l'aquaculture ornementale, tourisme, industrie des animaux de compagnie et élevage de gibier. Ces activités devraient faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement pour évaluer le risque d'introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes. Chaque fois qu'il y a lieu, une analyse du risque lié à l'introduction accidentelle d'une espèce exotique envahissante devrait être effectuée pour ces modes d'introduction.

D. Atténuation des impacts

Principe directeur 12 : Atténuation des impacts

Dès que l'implantation d'une espèce exotique envahissante a été détectée, les Etats devraient prendre, individuellement et en coopération, des mesures appropriées, par exemple d'éradication, de confinement et de lutte, pour en atténuer les effets néfastes. Les techniques d'éradication, de confinement et de lutte utilisées devraient être sans danger pour les êtres humains, l'environnement et l'agriculture et acceptables, sur le plan éthique, par les parties prenantes dans les régions affectées par l'espèce exotique envahissante considérée. Les mesures d'atténuation devraient être prises à un stade aussi précoce que possible de l'invasion, sur la base de l'approche de précaution. En accord avec la politique ou la législation nationale, un particulier ou une entité responsable de l'introduction d'une espèce exotique envahissante devrait supporter le coût des mesures de lutte et de la restauration de la diversité biologique s'il est établi que ce particulier ou cette entité ne se sont pas conformés aux lois et aux règlements nationaux. Une détection rapide des nouvelles introductions d'espèces exotiques potentiellement envahissantes ou connues pour être envahissantes est donc importante et doit s'accompagner de la capacité de prendre des mesures de suivi rapidement.

Principe directeur 13: Eradication

Quand elle est possible, l'éradication est souvent le meilleur moyen de remédier à l'introduction et à l'implantation d'espèces exotiques envahissantes. La meilleure possibilité d'éradiquer des espèces exotiques envahissantes s'offre aux premiers stades de l'invasion, lorsque les populations sont encore restreintes et localisées; des systèmes de détection rapides axés sur les points d'entrée à haut risque

pourront donc s'avérer extrêmement utiles, et une surveillance post-éradication pourra être nécessaire. Un soutien communautaire est souvent indispensable pour que l'éradication s'effectue avec succès, et ce soutien est particulièrement efficace s'il a été obtenu grâce à des consultations. Il faudrait également se préoccuper des effets secondaires sur la diversité biologique.

Principe directeur 14 : Confinement

Lorsque l'éradication n'est pas appropriée, la limitation de la propagation (confinement) des espèces exotiques envahissantes est souvent une stratégie appropriée dans les cas où l'aire de répartition des organismes ou d'une population est suffisamment restreinte pour que cela soit faisable. Une surveillance régulière est indispensable et doit s'accompagner d'une action rapide pour empêcher toute recrudescence.

Principe directeur 15 : Lutte

Les mesures de lutte devraient tendre à réduire les dommages causés ainsi que le nombre des espèces exotiques envahissantes. Pour lutter efficacement contre elles, il faudra souvent faire appel à un éventail de techniques de lutte intégrée, y compris la lutte mécanique, la lutte chimique, la lutte biologique et la gestion des habitats, appliquées conformément aux règlements nationaux et aux codes internationaux existants.

Les définitions suivantes sont employées :

- i. "espèce exotique" s'entend d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur, introduit hors de son aire de répartition naturelle, passée ou présente; comprend toutes les parties, gamètes, graines, œufs ou propagules d'espèces de ce type qui pourraient survivre et se reproduire;
- ii. "espèce exotique envahissante" s'entend d'une espèce exotique dont l'introduction et/ou la propagation menace la diversité biologique (aux fins des présents Principes directeurs, l'expression "espèce exotique envahissante" a le même sens que dans la décisions V/8 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique);
- iii. "introduction" s'entend du déplacement, par l'homme, indirectement ou directement, d'une espèce exotique hors de son aire de répartition naturelle (passée ou présente). Ce déplacement peut s'opérer soit à l'intérieur d'un pays, soit entre des pays ou des zones situées en dehors d'une juridiction nationale;
- iv. "introduction intentionnelle" s'entend du déplacement délibéré et/ou de la libération, par l'homme, d'une espèce exotique hors de son aire de répartition naturelle;
- v. "introduction accidentelle" s'entend de toutes les autres introductions qui ne sont pas intentionnelles; et
- vi. "implantation" s'entend du processus par lequel une espèce exotique dans un nouvel habitat produit avec succès une progéniture viable avec la probabilité d'une survie continue;
- vii. "analyse de risque" s'entend de 1) l'évaluation des conséquences de l'introduction et de la probabilité d'implantation d'une espèce exotique en utilisant des informations à base scientifique (c'est-à-dire l'évaluation du risque) et 2) l'identification des mesures qui peuvent être appliquées pour réduire ou gérer ces risques (c'est-à-dire la gestion du risque), compte tenu de considérations socio-économiques et culturelles.

AC22 Doc. 14 - p. 7